



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
des enquêtes publiques

Affaire suivie par
SCHUMMER Emilie



Courrier arrivé le :

07 OCT. 2014

ARS de Franche-Comté
U.T.S.E. de Haute-Saône

BORDEREAU D'ENVOI A

-Monsieur le sous-préfet de Lure.

-Madame la directrice générale de l'ARS Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône.

-Madame la directrice départementale des territoires
Service environnement-risques.

-Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

-Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

-Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

-Monsieur le directeur régional du BRGM.

-Monsieur le président du conseil général.

-Monsieur le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF.

-Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

NATURE DES PIÈCES

Objet : Autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection autour des sources *de Champey, de Saulnot et du Tunnel* utilisées par la commune d'Héricourt :

-Copie de l'arrêté préfectoral n°2014279-0012 du 6 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des ouvrages cités en objet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune d'Héricourt à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

A titre de notification

A Vesoul, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

L'attachée, chef de bureau

- 7 OCT. 2014

Dominique VIENNET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 6 OCT. 2014

ARRETE ARS-2014-N° 2014279-00-18 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 12 sources *de Champey*, des 9 sources *de Saulnot* et des 2 sources *du Tunnel*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune d'HERICOURT à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 7 juillet 2008 par laquelle la commune d'HERICOURT a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°1103 du 1^{er} juillet 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 19 novembre 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'HERICOURT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de Champey C1 :

- d'indice de classement national : 04437X0312
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,903	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 296,100	X = 974,853
Z = 387 m	Y = 6 726,780
	Z = 387 m
- implantée sur la parcelle n°2157, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de Champey C2 :

- d'indice de classement national : 04437X0313
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,891	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 296,192	X = 974,842
	Y = 6 726,872

Z = 391 m

Z = 391 m

- implantée sur la parcelle n°2156, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de Champey C4 amont :

- d'indice de classement national : 04437X0314

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,787

Y = 2 296,633

Z = 404 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 974,742

Y = 6 727,313

Z = 404 m

- implantée sur la parcelle n°2025, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C4 aval :

- d'indice de classement national : 04437X0324

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 927,791

Y = 2 296,637

Z = 403 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 974,746

Y = 6 727,317

Z = 403 m

- implantée sur la parcelle n°2025, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C5 :

- d'indice de classement national : 04437X0315

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 925,070

Y = 2 297,036

Z = 437 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 975,028

Y = 6 727,714

Z = 437 m

- implantée sur la parcelle n°2160, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de Champey C6 :

- d'indice de classement national : 04437X0316

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,965

Y = 2 297,019

Z = 427 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 974,923

Y = 6 727,697

Z = 427 m

- implantée sur les parcelles n°2163 et 2154, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de Champey C7 amont :

- d'indice de classement national : 04437X0317

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,904

Y = 2 297,026

Z = 427 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 974,862

Y = 6 727,705

Z = 427 m

- implantée sur la parcelle n°2024, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C7 aval :

- d'indice de classement national : 04437X0325
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,908
Y = 2 297,026
Z = 426 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 974,866
Y = 6 727,705
Z = 426 m
- implantée sur la parcelle n°2024, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C8 :

- d'indice de classement national : 04437X0318
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,910
Y = 2 297,046
Z = 429 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 974,868
Y = 6 727,725
Z = 429 m
- implantée sur la parcelle n°2024, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C9 :

- d'indice de classement national : 04437X0319
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,925
Y = 2 297,061
Z = 429 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 974,884
Y = 6 727,740
Z = 429 m
- implantée sur la parcelle n°2024, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C10 :

- d'indice de classement national : 04437X0320
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,918
Y = 2 297,116
Z = 441 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 974,877
Y = 6 727,795
Z = 441 m
- implantée sur la parcelle n°2023, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Champey C11 :

- d'indice de classement national : 04437X0321
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,965
Y = 2 297,062
Z = 435 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 974,923
Y = 6 727,740
Z = 435 m
- implantée sur les parcelles n°2155 et 2162, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de Saulnot S1 :

- d'indice de classement national : 04436X0157

- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,938
Y = 2 295,848
Z = 388 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,887
Y = 6 726,536
Z = 388 m
- implantée sur la parcelle n°2033, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S2 :

- d'indice de classement national : 04436X0158
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,942
Y = 2 295,880
Z = 389 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,891
Y = 6 726,568
Z = 389 m
- implantée sur la parcelle n°2031, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S3 amont :

- d'indice de classement national : 04436X0159
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,818
Y = 2 295,879
Z = 394 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,767
Y = 6 726,568
Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°2032, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S3 aval :

- d'indice de classement national : 04436X0166
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,822
Y = 2 295,876
Z = 394 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,771
Y = 6 726,565
Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°2032, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S4 :

- d'indice de classement national : 04436X0160
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,970
Y = 2 295,941
Z = 394 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,920
Y = 6 726,629
Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°2030, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S5 :

- d'indice de classement national : 04436X0161
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,993
Y = 2 296,075
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,944
Y = 6 726,763

Z = 396 m

Z = 396 m

- implantée sur la parcelle n°2029, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S6 :

- d'indice de classement national : 04436X0162
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,011
Y = 2 296,284
Z = 408 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,964
Y = 6 726,971
Z = 408 m
- implantée sur la parcelle n°2028, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S7 :

- d'indice de classement national : 04436X0163
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,018
Y = 2 296,304
Z = 412 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,971
Y = 6 726,991
Z = 412 m
- implantée sur la parcelle n°2028, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source de Saulnot S8 :

- d'indice de classement national : 04436X0164
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,982
Y = 2 296,366
Z = 412 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 973,935
Y = 6 727,053
Z = 412 m
- implantée sur la parcelle n°2027, section A, au lieu-dit "La Coupotte", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Source du Tunnel amont :

- d'indice de classement national : 04437X0322
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 925,208
Y = 2 296,035
Z = 388 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 975,157
Y = 6 726,712
Z = 388 m
- implantée sur la parcelle n°2166, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source du Tunnel aval :

- d'indice de classement national : 04437X0323
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 925,210
Y = 2 295,994
Z = 386 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 975,159
Y = 6 726,671
Z = 386 m
- implantée sur la parcelle n°2165, section A, au lieu-dit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune d'HERICOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les 23 sources ne dépasse pas 1 250 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les 23 sources ne dépasse pas 440 000 m³/an.

Les débits minimums biologiques suivants doivent être respectés en amont des ruisseaux concernés :

- ✓ pour les sources *de Saulnot* (ruisseau de la Coupotte) : 40 m³/j (0,46 l/seconde),
- ✓ pour les sources *de Champey* (ruisseau d'Essouavre) : 66 m³/j (0,76 l/seconde).

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'HERICOURT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'HERICOURT en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'HERICOURT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion qualitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune d'HERICOURT est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 ainsi que l'eau produite par la commune de CHAMPEY et le syndicat des eaux de Champagney.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'HERICOURT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'HERICOURT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'HERICOURT dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'HERICOURT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Dix-sept périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune d'HERICOURT ou font l'objet d'une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et de stockage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice d'une collectivité publique ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ l'utilisation de phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuelle et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité.
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration) ;
- ✓ tout activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune d'HERICOURT de l'implantation des ouvrages de captage, de réserve et de collecte ;
- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune d'HERICOURT en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✗ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✗ les coupes rases sans régénération acquise n'excèdent pas 6 ha d'un seul tenant et font l'objet d'une déclaration préalable à la commune d'HERICOURT (est considérée comme coupe rase, toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✗ les nouvelles aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 3 mois sont situées à plus de 250 mètres des captages.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'HERICOURT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE JONCTION

L'étanchéité de tous les ouvrages est vérifiée et, si besoin, restaurée.

L'état de la maçonnerie de tous les ouvrages est vérifiée et, si besoin, réhabilité.

Les regards d'accès aux ouvrages sont tous surélevés et munis de capots étanches, aérés et verrouillés.

Toutes les prises d'eau sont munies d'une crête.

Tous les débouchés des trop-pleins et des vidanges sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune.

Tous les ouvrages sont nettoyés et désinfectés.

Tous les éléments corrodés présents dans les ouvrages sont remplacés.

Tous les ouvrages de collecte de l'eau (ouvrages de jonction et brise-charge) sont protégés par une clôture interdisant toute pénétration et toute activité.

Le trop-plein de jonction des sources *du Tunnel* est canalisé et protégé pour éviter son déversement en plein champ.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de CHAMPEY, HERICOURT et SAULNOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'HERICOURT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CHAMPEY, HERICOURT et SAULNOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'HERICOURT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement par les soins de la commune d'HERICOURT à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de CHAMPEY, HERICOURT et SAULNOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois à compter de sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de CHAMPEY, HERICOURT et SAULNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

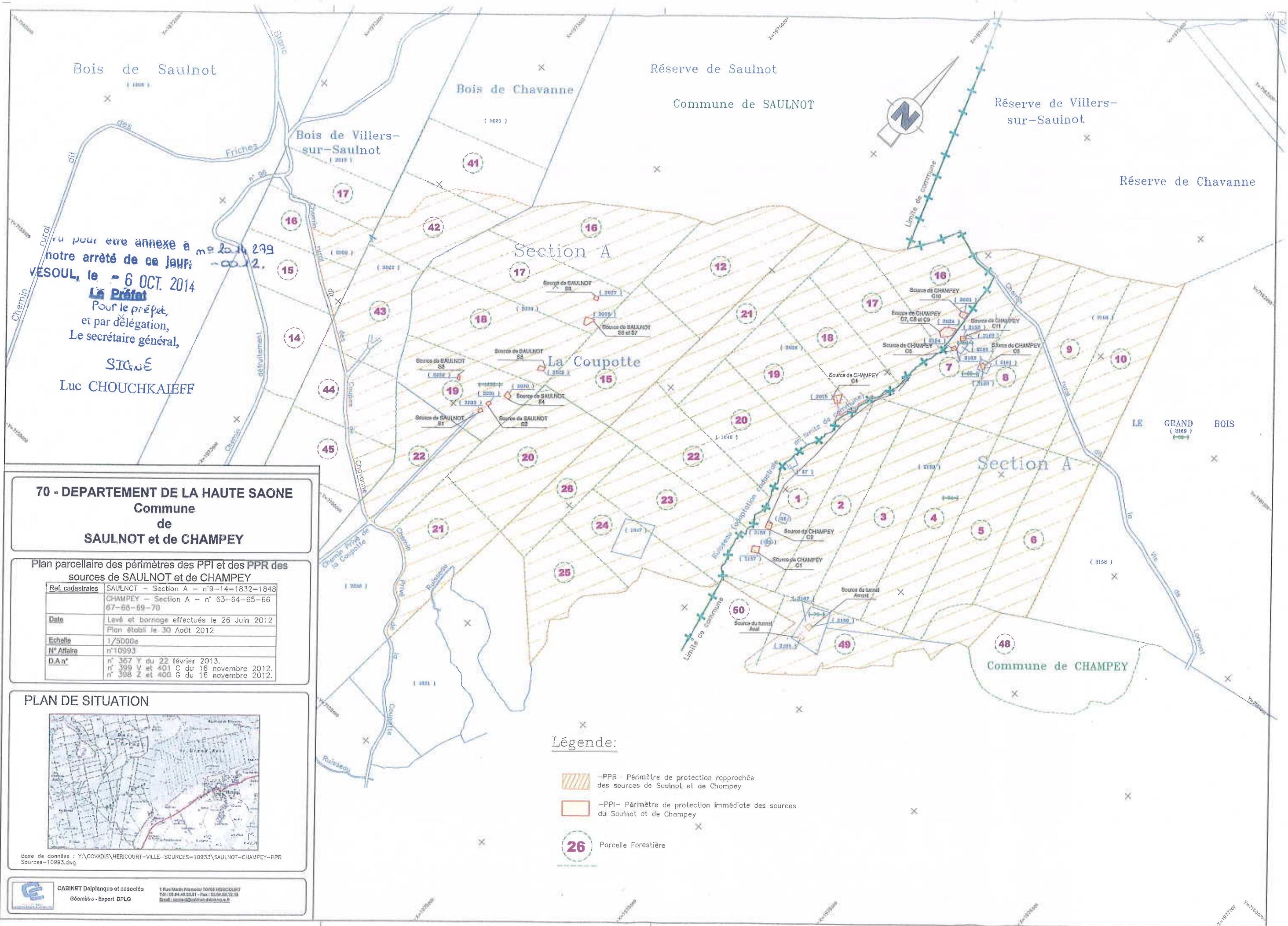
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président de la chambre d'agriculture.

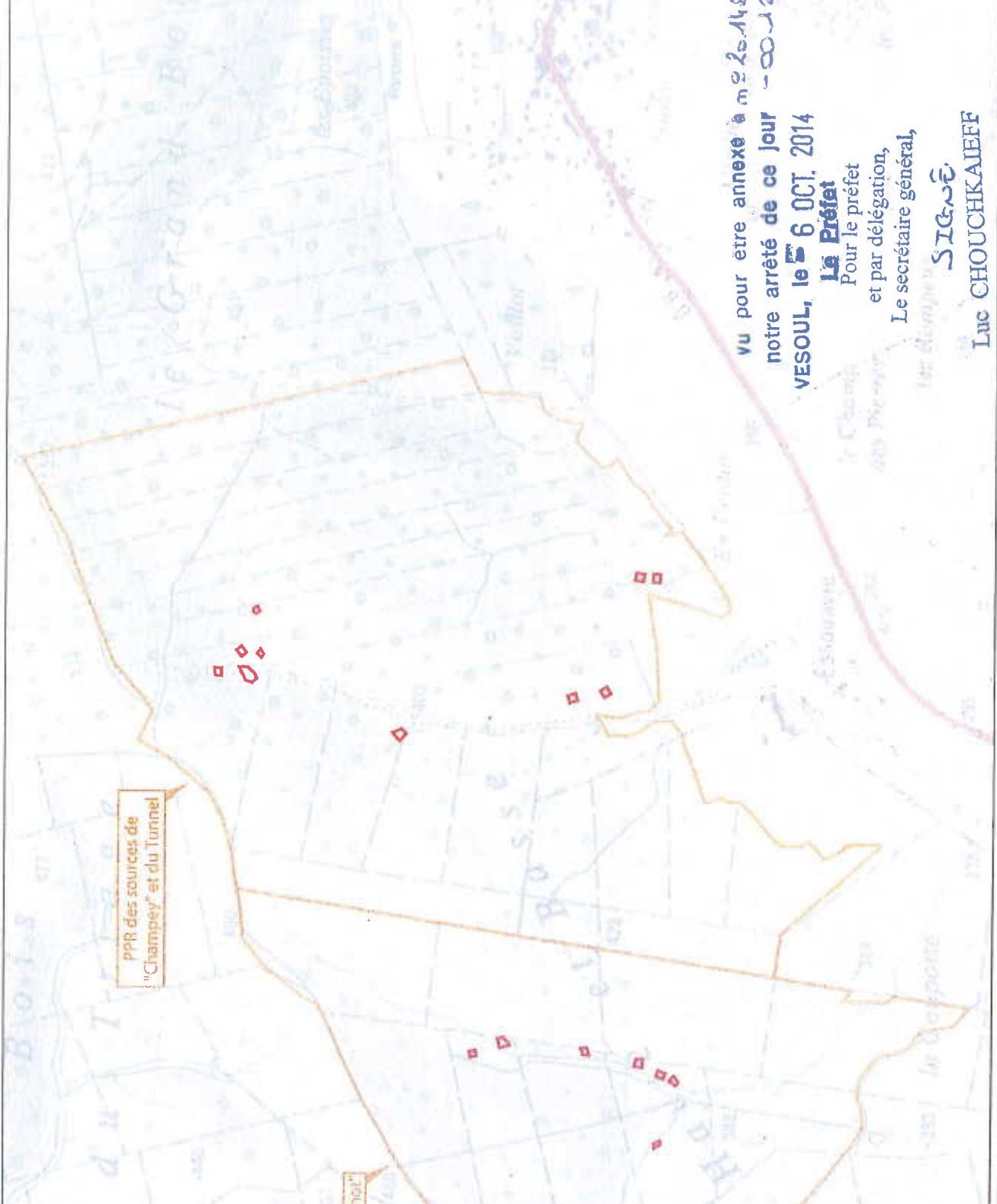
Fait à Vesoul, le

- 6 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Luc CHOUETKAIEFF





Vu pour être annexé à mon dossier
notre arrêté de ce jour - 2012

à VESOUL, le 6 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,

Le secrétaire général,

SIGNE.

Luc CHOUCHKAIEFF